

früheren Entscheidungen von der Auffassung aus, daß, wenn der Dritteigentümer des Pfandes zum Rechtsvorschlag berechtigt sei, er auch in allen anderen Beziehungen als Betriebener gelten müsse. Das ist keine notwendige Konsequenz der Zulassung zum Rechtsvorschlag. Nur das betreibungsbrechtliche Vorgehen, daß die Feststellung der Vollstreckbarkeit der Forderung bezweckt, soll sich auf den Dritteigentümer ausdehnen. Hat diese Feststellung auch ihm gegenüber stattgefunden, so besteht keine Notwendigkeit, den Dritteigentümer auch fernerhin als eigentliches Subjekt der Betreibung zu behandeln. Seine Rechte erscheinen durch Art. 139, wonach ihm — wie dem Gläubiger und dem Schuldner — eine besondere Steigerungsanzeige zuzustellen ist, hinlänglich gewahrt. Endlich wurde zur Begründung der bisherigen Praxis gesagt, daß der Dritteigentümer in den Bestimmungen über die Pfandbetreibung nirgends als Schuldner oder Betriebener bezeichnet oder diesen gleichgestellt werde und daß in Art. 152, 153 und 155 vorbehaltslos auf die allgemeinen Bestimmungen über Zahlungsbefehl, Rechtsvorschlag und Widerspruchverfahren verwiesen werde. Richtig ist, daß der Dritteigentümer im Gesetz nirgends ausdrücklich als zum Rechtsvorschlag berechtigter Betriebener gekennzeichnet ist. Das ist darauf zurückzuführen, daß das Gesetz die Rechtsstellung des Dritteigentümers des Pfandes überhaupt nicht scharf genug ins Auge gefaßt und das von ihm zur Wahrung seiner Rechte einzuschlagende Verfahren unvollständig geregelt hat. Auch die Verweisung des Dritteigentümers auf das Widerspruchverfahren ergibt sich durchaus nicht deutlich aus dem Gesetz und tut sogar dem Wortlaut der Art. 106—109 des Gesetzes einige Gewalt an. Handelt es sich doch bei den Einreden des Dritteigentümers in der Regel nicht um einen Eigentumsanspruch, wie er nach Art. 106 Voraussetzung der Einleitung des Widerspruchsverfahrens ist, sondern um Einreden gegen die Forderung, geschweige denn um einen Anspruch, den der Schuldner nach Art. 107 bestreiten könnte. Es gibt dabei gar keinen Streit zwischen dem Dritteigentümer des Pfandes und dem Schuldner, sondern nur zwischen dem Dritteigentümer und dem betreibenden Pfandgläubiger. Ausschlaggebend aber ist, daß die bisherige Praxis der materiellrechtlichen Stellung des Dritt-

eigentümers unter der Herrschaft des ZGB vollends nicht mehr gerecht wird und praktisch durchaus nicht befriedigt.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt. Demgemäß wird der angefochtene Entscheid der Vorinstanz aufgehoben und das Betreibungsamt Wohlten angewiesen, den vom Rekurrenten erhobenen Rechtsvorschlag als solchen zu behandeln.

98. Arrêt du 20 juillet 1912 dans la cause Blanc.

Art. 106 al. 1 LP: C'est à l'office ou à celui qui conteste une revendication d'objets saisis qu'il incombe de prouver que le tiers revendiquant a connu la saisie plus de dix jours avant la revendication.

A. — A la requête du Comptoir d'Escompte de Genève et en vertu de commandement de payer du 15 janvier 1912, demeuré sans opposition, l'office des poursuites de Genève a procédé le 9 février 1912 au domicile du débiteur G. Blanc à la saisie de divers objets mobiliers. Le procès-verbal de saisie ne mentionne pas en présence de quelle personne la saisie a été opérée. Le 19 juin le Comptoir d'Escompte a requis l'enlèvement des meubles saisis, lequel a été effectué le 6 juillet.

En date du 2 juillet, dame Blanc a revendiqué, comme étant sa propriété, les meubles saisis; elle affirme n'avoir eu connaissance de la saisie que le 24 juin, soit moins de dix jours avant la revendication.

L'office ayant écarté la revendication comme tardive, dame Blanc a recouru à l'autorité cantonale de surveillance. Celle-ci a écarté le recours, en admettant que dame Blanc a eu connaissance de la saisie antérieurement au 24 juin; elle en voit la preuve dans les déclarations de l'office qui affirme que, lors de la saisie du 9 février comme lors de nombreuses saisies antérieures, l'huissier a rencontré dame Blanc, que celle-

ci connaissait le but de sa visite, que d'ailleurs c'est à elle que le commandement de payer avait été remis, qu'enfin l'employé préposé au déplacement des objets saisis a informé dame Blanc que ses meubles allaient être enlevés.

Dame Blanc a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance. Elle maintient qu'elle a eu connaissance de la saisie le 24 juin seulement, que, notamment, lorsque l'huissier a procédé à la saisie le 9 février, elle ignorait sa qualité et qu'elle n'a pas assisté à la saisie qui a eu lieu en présence de son mari seul.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Dans un arrêt récent (RO éd. spéc. 14 p. 242 et suiv.*), le Tribunal a posé en principe que, pour être valable, la revendication d'objets saisis doit être formulée dans les dix jours dès celui où le tiers revendiquant a eu connaissance de la saisie. S'agissant de fixer la date à laquelle il en a eu connaissance, on ne saurait, bien entendu, lui imposer l'obligation de rapporter la preuve négative qu'il a ignoré la saisie; c'est au contraire à l'office — ou à la partie qui prétend se prévaloir du défaut de revendication en temps utile — à prouver que le revendiquant a connu la saisie.

En l'espèce, l'office affirme que dame Blanc a assisté à la saisie du 9 février. Mais on doit observer que, contrairement à la prescription imprimée en tête de la page 2 du formulaire de procès-verbal de saisie, l'employé qui a opéré la saisie a omis de mentionner au procès-verbal en présence de qui elle avait eu lieu. Toute preuve par titre de la présence de dame Blanc fait ainsi défaut et elle ne peut être remplacée par la simple affirmation de l'employé qui a négligé de constater cette présence dans les formes prescrites. Quant aux autres faits invoqués par l'office, ils ne sont pas de nature à prouver que dame Blanc a eu connaissance de la saisie avant le 24 juin: par la notification du commandement de payer elle a été informée de la poursuite, mais non de la

* Ed. gén. 37 I p. 465 et suiv.

saisie, et, s'il est constant qu'elle en a été avisée par l'employé préposé à l'enlèvement des meubles saisis, il ne résulte pas de la déclaration du dit employé que les conversations qu'il a eues à ce sujet avec dame Blanc remontent à une date antérieure au 24 juin. On ne peut, dans ces conditions, admettre que l'office ait rapporté la preuve stricte, qui lui incombait, que dame Blanc a connu la saisie plus de dix jours avant la revendication.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce:

Le recours est admis et la décision par laquelle l'office a écarté comme tardive la revendication de dame Blanc est annulée.

99. Arrêt du 20 juillet 1912 dans la cause Deillon.

Art. 74 LP: La déclaration du débiteur qu'il forme opposition parce que la somme réclamée par voie de poursuite a été payée constitue une **opposition valable**.

A. — A la requête de la Caisse des Scholarques de la ville de Fribourg, l'office des poursuites de Fribourg a notifié, le 15 avril 1912, à Célestin, Deillon, banquier au dit lieu, un commandement de payer, poursuite n° 20 328, pour l'intérêt, échu le 28 octobre 1911, d'une obligation hypothécaire du 28 octobre 1908.

Par lettre adressée à l'office le 25 avril, Deillon déclara « former opposition » par le motif « qu'il ne saurait y avoir » aucun doute que l'intérêt réclamé par la poursuite n° 20 328 » a été payé à son échéance par M. Hartmann notaire et » que la p . . . fait l'objet d'une erreur entre M. H. notaire » et le caissier de la Caisse des Scholarques. »

L'office renvoya, le 26 avril, à la créancière son double du commandement de payer avec la mention: « Opposition selon lettre ci-jointe. »